
**Décret
concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et
des communes**

Modification du 28 octobre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.511